

Nombre de membres

- en exercice : 17
- présents : 11
- ayant pris part au vote : 15
- procurations : 4

L'an deux mille dix-sept et le dix-neuf décembre à 18 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de L'UNION se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sur convocation régulière en date du 13 décembre 2017, sous la présidence de Madame Isabelle GODEAS, Vice-Présidente.

Etaient présents : MMES BEZOS, BIRE, DIAZ, CORBON, GODEAS, GUEDES, HUMEAU, SIMON-LABRIC, MM DA PONTE, FEULLERAT, MAUVEZIN

Etaient absents excusés : M PÉRÉ, Mme CHAVE

Etaient absents, ayant donné procuration : Mmes ATTELAN, FARRUGIA, MAURIN, Mr NAVARRO

DÉLIBÉRATION n° 2017/029

Objet : versement d'une indemnité de conseil au Comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur du CCAS

Madame la Vice-Présidente informe les membres du conseil d'administration qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 modifiée et du décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, un arrêté en date du 16 décembre 1983 modifié, a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Effectivement, les comptables publics fournissent des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement de documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de trésorerie. Elles donnent lieu au versement par le CCAS, d'une indemnité dite « Indemnité de conseil ».

Le budget du CCAS étant devenu autonome par délibération D2016-055 en date du 6 décembre 2016, il convient de se prononcer sur le versement de cette indemnité

En conséquence, Madame la Vice-Présidente propose de verser au comptable du Trésor chargé de ces fonctions, Monsieur Michel Touzeau, l'indemnité de conseil calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 au taux de 100%. Elle sera acquise pour la durée du mandat restante sauf délibération contraire.

Décision

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité, de verser une indemnité de conseil au comptable du Trésor.

- Transmis le
- Affiché le

21 DEC. 2017
21 DEC. 2017



Pour copie conforme,
La Vice-Présidente,
Isabelle GODEAS